

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET**

**ARRETE N° 1002/2025**

**Réglementant la circulation des véhicules  
de plus de 15 tonnes**

**Route de la Forêt**

**Entre le 15 septembre 2025 et le 15 septembre 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2008 limitant le poids total roulant autorisé à circuler route de la Forêt à 15 tonnes,

VU la demande formulée en date du 13 août 2025 par l'entreprise Primagaz, domiciliée 46-48 chemin de la Bruyère, 69570 Dardilly, représentée par Monsieur Jérémy Laforet, pour des livraisons de gaz, route de la Forêt, entre le 15 septembre 2025 et le 15 septembre 2026, de 08h00 à 18h00.

CONSIDERANT que ces livraisons nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise Primagaz, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur la route de la Forêt, les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 19 Tonnes, entre le 15 septembre 2025 et le 15 septembre 2026, de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : VEHICULES BENEFICIANT DE LA DEROGATION :

- Camion Renault immatriculé FK-435-QW
- Camion Renault immatriculé BH-188-QW
- Camion Renault immatriculé BS-766-SL
- Camion Renault immatriculé CW-589-FJ

**ARTICLE 3** : Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : CONDITIONS SPECIALES :

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

**ARTICLE 5**. – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des

accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**ARTICLE 7 :** Aucun recours contre l'Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du 15 septembre 2025 au 15 septembre 2026.

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret le huit septembre deux mille vingt-cinq.

Le Maire,



Michel Coste

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,